

Règlement ministériel du 10 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152B entre Remerschen et la frontière française à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Hunnefeier 2022 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152B entre Remerschen et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR0,00+072 - N10 PR0,50+002) ;
- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR0,00+1270 - CR152B PR1,51+311).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR 0,00+072 - N10 PR 0,50+002) ;
- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+039 - CR152B PR1,51+311).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

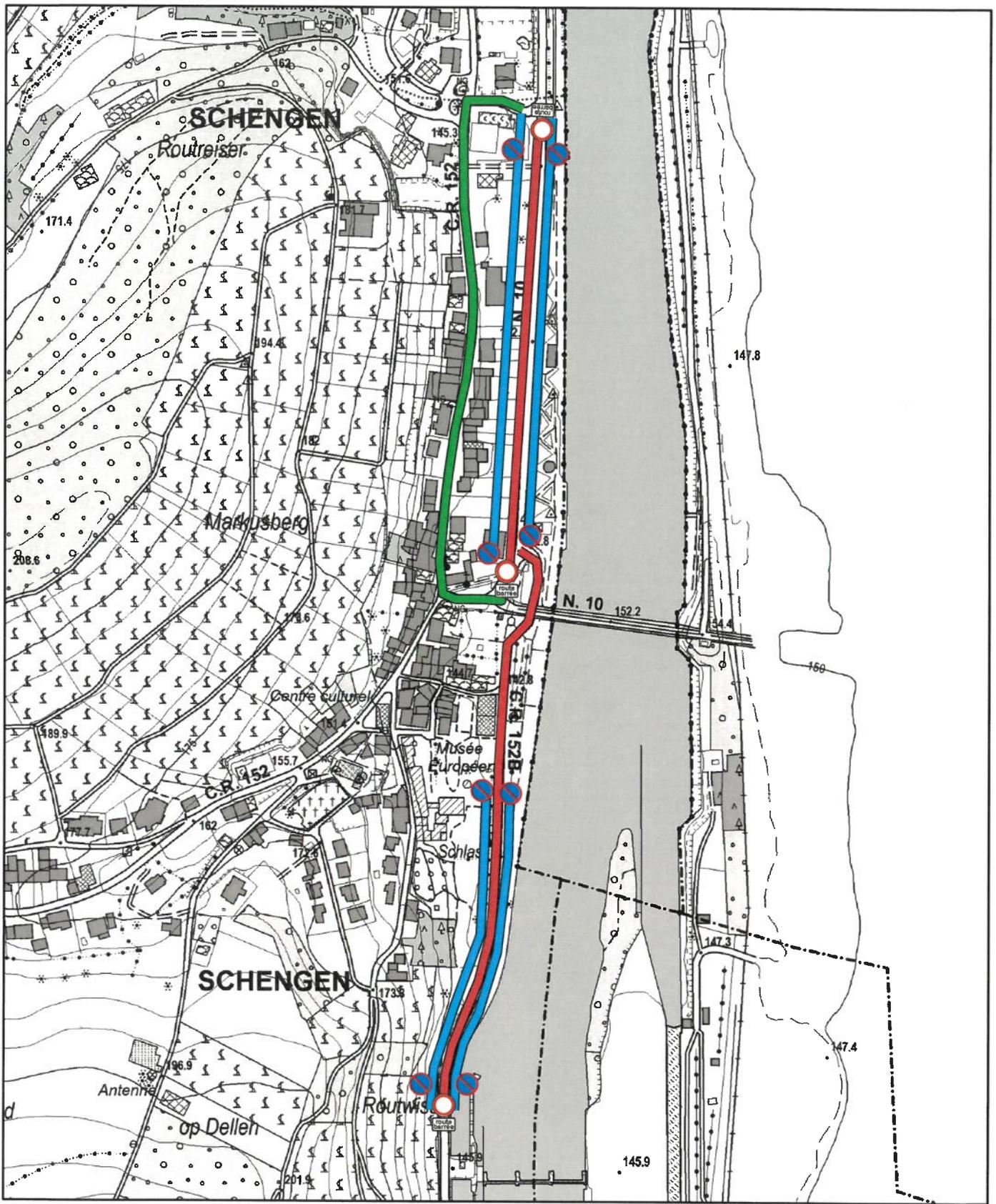
Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 13 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 10 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



SRRM 22-34

Concerne: Hunnefeier à Schengen

Objet: règlement de la circulation (barrage, interdiction de stationnement)

- Légende:
- barrage
 - déviation
 - stationnement interdit



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

